

Nouvelle réglementation relative aux aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap

1- Présentation de la mesure

Les aménagements des épreuves des concours et examens sont désormais ouverts à l'ensemble des candidats en situation handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, reproduit ci-dessous :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

En outre, le certificat médical du médecin agréé, de moins de six mois avant la date de la première épreuve, devient le seul justificatif à fournir.

2- Demande à effectuer lors de l'inscription

Pour bénéficier de ces aménagements d'épreuves, le candidat doit les demander lors de son inscription.

En cas d'inscription par internet, il convient de cocher la case « travailleurs handicapés » pour accéder à l'écran permettant de les saisir, même si le candidat n'a pas la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

3- Formulaire et délai d'envoi du certificat médical

Une fois la demande d'aménagement effectuée, le centre d'examen, sélectionné par le candidat lors de l'inscription, transmettra à ce dernier le modèle du certificat médical à soumettre au médecin agréé.

A défaut de médecin agréé, il est possible au candidat de s'adresser à un médecin ayant, dans un établissement hospitalier public, la qualité de praticien hospitalier, sous réserve qu'il ne soit pas son médecin traitant.

Le certificat médical, complété par le médecin agréé ou le praticien hospitalier, doit être adressé, au plus tard dans les 15 jours de la date clôture des inscriptions, à l'ENFiP - Division des concours par courriel, à l'adresse suivante : enfip.concours@dgfip.finances.gouv.fr,

Attention : Le candidat ne doit pas tenir compte, dans le courriel de confirmation de son inscription (et éventuellement sur certains écrans lors de l'inscription sur internet), de la demande d'envoi de l'attestation « RQTH » et de l'information concernant l'ancienne durée de validité du certificat médical (moins d'un an).